



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-053

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2019-04-01-002 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26 (2 pages) Page 4

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2019-04-01-007 - Arrêté du 1er avril 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 7

26-2019-03-04-049 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 9

26-2019-03-04-048 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 12

26-2019-04-03-007 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME LIOTARD MICHELE (3 pages) Page 15

26-2019-04-03-008 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME ODDON MURIELLE (3 pages) Page 19

26-2019-04-03-009 - DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME SAUVAGE SYLVIE (3 pages) Page 23

26-2019-04-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (4 pages) Page 27

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2019-04-03-003 - ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES MANDATES ET EXECUTANT DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DROME (4 pages) Page 32

26-2019-04-03-004 - ARRETE PORTANT EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 SUR LES BOVINS,OVINS, CAPRINS, ET PORCINS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME (4 pages) Page 37

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-04-02-001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du tunnel de BOULC sur la RD 148. (1 page) Page 42

26-2019-04-03-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Châteeau 9 conduite" (1 page) Page 44

26-2019-04-03-001 - Système d'assainissement des eaux usées du camping des Bastets à MARSANNE (3 pages) Page 46

## **26\_Hôpital Local de Buis-les-Baronnies**

26-2019-04-01-003 - Avis de recrutement sans concours adjoint administratif (1 page) Page 50

## **26\_Präf\_Präfecture de la Drôme**

26-2019-03-27-010 - 20190403115821471 (5 pages)	Page 52
26-2019-04-01-004 - Agrément du Docteur RIOU chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 58
26-2019-03-11-009 - Arrêté interpréfectoral réglementant l'accès et la fréquentation des gorges du Toulourenc (2 pages)	Page 61
26-2019-04-03-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Tabac presse loto EL JAOUHARI - La Monnaie - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180294 (2 pages)	Page 64
26-2019-04-01-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "dispositif de gestion des perturbations importantes sur le réseau d'eau potable" (2 pages)	Page 67
26-2019-03-07-005 - Décision de la Commission Locale d'agrément et de contrôle Sud-est (4 pages)	Page 70
26-2019-04-03-006 - Die, le 04/04/2019 (2 pages)	Page 75
26-2019-04-04-007 - Die, le 05/04/2019 (2 pages)	Page 78

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2019-04-04-006 - CAVES CAROD Arrêté dérogation au repos dominical avril à septembre 2019 (2 pages)	Page 81
26-2019-04-02-002 - Déclaration d'activité de services à la personne EURL ACTIVE SERVICE A LA PERSONNE à Valence (1 page)	Page 84
26-2019-04-01-006 - Modification d'agrément SASU CA VOUS AIDE à Valence (2 pages)	Page 86
26-2019-04-01-005 - Récépissé de déclaration d'activité modificatif SASU CA VOUS AIDE à Valence (2 pages)	Page 89
26-2019-03-29-002 - Récépissé de déclaration d'activité services à la personne CLERET NATHALIE à Puy-Saint-Martin 26450 (2 pages)	Page 92

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

26-2019-03-29-001 - Arrêté n°2019-05-0024 Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre 2019 (1 page)	Page 95
--	---------

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2019-04-01-002

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux  
premiers secours  
de l'Association départementale de protection civile de la  
A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours  
de l'Association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26  
Drôme -ADPC26



## PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme  
Service sports et vie associative

### **A R R Ê T É n° portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de protection civile de la Drôme -ADPC26**

#### **Le Préfet de la Drôme**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection civile pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » modifié par l'arrêté du 16 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile,

Vu les agréments RIF/RIC PSC1 n°1707 B 11 du 5 juillet 2017 et PSE 1/ PSE 2 n°1805 A 12 du 17 mai 2018, délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant habilitation de l'ADPC 26 pour la formation aux premiers secours et le dossier complémentaire présenté par l'association le 26 mars 2019,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

Article 1er : L'Association départementale de protection civile de la Drôme, située 50 avenue des Cévennes, 26120 Malissard, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- ❑ PAE FPS (formation de formateur Premiers secours)
- ❑ PAE FPSC (formation de formateur Prévention et secours Civiques)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application « telerecours citoyens » à l'adresse internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-04-01-007

Arrêté du 1er avril 2019

relatif au régime d'ouverture au public des services de la

publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction  
*Arrêté du 1er avril 2019*  
*relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement*  
départementale des Finances publiques de la Drôme

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement**  
**de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-03-04-031 publié le 4 mars 2019 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2019-035 relatif au régime d'ouverture au public des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-03-04-034 publié le 4 mars 2019 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2019-035 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELPLANS, Administrateur Général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'une part, et d'autre part, le service de publicité foncière 2ème bureau de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

**Article 2 :**

Durant ces 2 jours de fermeture, aucun dépôt d'acte au format papier et aucun document soumis à l'enregistrement ne sera pris en charge. Les transmissions des dépôts via Télé@ctes ne seront pas possibles.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Valence, le 1er avril 2019

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Jean-Luc DELPLANS

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-03-04-049

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

*DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Valence , le 4 mars 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-035 publié le 4 mars 2019 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2019-035 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

**Article 2 :** Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-035 publié le 4 mars 2019 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2019-035.

Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

– Mme Véronique DERU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;

– Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique ;

est limitée à 50.000 euros par opération.

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace la décision du 15 février 2017

Fait à Valence, le 4 mars 2019

La Directrice du Pôle pilotage et ressources,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe ,

-signé -

Véronique GARRIDO,

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-03-04-048

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

*DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Valence , le 4 mars 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-035 publié le 4 mars 2019 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2019-035 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



**DECIDE :**

**I- Article 1 :** des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

**A) Reçoivent délégation pour signer :**

- 1- les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 2- Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 3- Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 4- Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- 5- Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € (locations de salles et commandes documentaires) ;
- 6- Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 7- La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- 8- La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. Annie MANDIER, inspectrice des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)  
Mme Déborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)  
Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8)  
Mme Mélanie BLANCHARD, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

**B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :**

- 9- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service budget logistique) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 10- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service immobilier) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 11- La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

M. Guillaume MARION, contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique (9)  
Mme Martine CHENOT-PICCOLO, contrôlease principale des Finances publiques, service budget logistique (9)  
Mme Julie MARTIN, agente d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)  
M. Bernard BLACHERE, agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)  
M. Francis ALBERT, contrôleur principal des Finances publiques, service immobilier : (10)  
M. Laurent ROBERT, contrôleur DRIRE mise à disposition de la DDFiP de la Drôme, service des ressources humaines : (11)  
Mme Patricia GAWINSKI, Contrôleuse des Finances Publiques, service Ressources humaines (11)

**II- Article 2 :** Cette décision annule et remplace la décision du 1er septembre 2018

Fait à Valence, le 4 mars 2019

La Directrice du Pôle pilotage et ressources,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe ,

-signé -

Véronique GARRIDO,

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-04-03-007

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE  
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE  
DIE A MME LIOTARD MICHELE*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Monsieur -  
REBOULET Cyrille Inspecteur**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Die SPL**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mr REBOULET Cyrille Inspecteur, responsable du centre des Finances publiques de DIE collectivités locales**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Mme LIOTARD Michèle Agent d'administration** au centre des Finances publiques de Die, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à 3000 € ;

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous les actes d'exécution forcée ;

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à **Mme LIOTARD Michèle** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 3 000 €**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci – dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die.</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement de créances publiques pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci-contre</b>	<b>Somme maximale de créances publiques pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci-contre</b>	<b>Actes relatifs au recouvrement de créances publiques, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci-contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>3 000</b></b>
LIOTARD Michèle	Agent Administratif principal 1ère classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...</b>	<b>Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après</b>
LIOTARD Michèle	Agent Administratif principal 1ère classe	3 000 €

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

à Die le 03/04/2019

Le délégataire du comptable responsable  
du centre des Finances publiques de  
Die

LIOTARD Michèle

Agent Administratif principal 1ère classe

« signé »

Le comptable responsable du centre des Finances  
publiques de ...Die, délégant :

REBOULET Cyrille

« signé »

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-04-03-008

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE  
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE  
DIE A MME ODDON MURIELLE*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Monsieur -  
REBOULET Cyrille Inspecteur**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Die SPL**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mr REBOULET Cyrille Inspecteur, responsable du centre des Finances publiques de DIE collectivités locales**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Mme ODDON Murielle Contrôleuse des finances publiques** au centre des Finances publiques de Die, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à 3000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous les actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, **Mme ODDON Murielle Contrôleuse des finances publiques**, au centre des Finances publiques de Die, est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à **Mme ODDON Murielle** exerçant la fonction d'adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000 €**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci – dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die.	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci-contre	Somme maximale de créances publiques pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci-contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci-contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>10 000</b>
ODDON Murielle	Contrôleuse 2ème classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Die sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales- – au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die	Créances publiques dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
ODDON Murielle	Contrôleuse 2ème classe	10 000	10 000

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant

maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
ODDON Murielle	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

à Die le 03/04/2019

Le délégataire du comptable responsable  
du centre des Finances publiques de  
Die

ODDON Murielle  
Contrôleuse 2ème classe

« signé »

Le comptable responsable du centre des Finances  
publiques de ...Die, délégrant :

REBOULET Cyrille

« signé »

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-04-03-009

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE  
LA TRESORERIE SPECIALISEE DE DIE A MME

*DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE SPECIALISEE DE  
DIE A MME SAUVAGE SYLVIE*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**Monsieur -  
REBOULET Cyrille Inspecteur**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Die SPL**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT***

Le comptable intérimaire soussigné, **Mr REBOULET Cyrille Inspecteur, responsable du centre des Finances publiques de DIE collectivités locales**

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Mme SAUVAGE Sylvie Agent d'administration des finances publiques** au centre des Finances publiques de Die, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme inférieure à 3000 € ;

2°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous les actes d'exécution forcée ;

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à **Mme SAUVAGE Sylvie** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un **montant maximal de 10 000 €**, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci – dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die.</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement de créances publiques pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci-contre</b>	<b>Somme maximale de créances publiques pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci-contre</b>	<b>Actes relatifs au recouvrement de créances publiques, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci-contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après : <b>3 000</b></b>
SAUVAGE Sylvie	Agent Administratif principal 1ère classe	6	3000	Mises en demeure, saisies et OTD

**Article 4** - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Die, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux-hospitaliers- ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

<b>Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Die</b>	<b>Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de ...</b>	<b>Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci-contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après</b>
SAUVAGE Sylvie	Agent Administratif principal 1ère classe	10 000 €

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

à Die le 03/04/2019

Le délégataire du comptable responsable  
du centre des Finances publiques de  
Die

SAUVAGE Sylvie

Agent Administratif principal 1ère classe

« signé »

Le comptable responsable du centre des Finances  
publiques de ...Die, délégrant :

REBOULET Cyrille

« signé »

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-04-01-008

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

*DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL*



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques de la Drôme  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) - Service des Impôts des Entreprises (SIE) de DIE  
Rue Félix Germain BP78  
26150 DIE

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle MARCON, Inspectrice, adjointe au responsable de centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 500 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine DOUIN	Contrôleur		10 000 €	6 mois	4500 €
Laurent COURTHIAL	Contrôleur Principal		10 000 €	6 mois	4500 €
Françoise GIRY	Contrôleuse Principale		10 000 €	6 mois	4500 €
Karole CUTIVEL	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €
Dominique DEVELAY	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €
Catherine GAULT	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €
Nathalie PROUST	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Bruno DAVID	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Richard GHIELMINI	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Guillaume DEREUDER	Agent	2 000 €			
NAVELLE Nathalie	Agent	2 000 €			
Nadège LECÉLLIER	Agent	2 000 €			
Pascale SAVIARD	Agent	2 000 €			

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine DOUIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 500 €
Laurent COURTHIAL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	4 500 €
Françoise GIRY	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	4 500 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Karole CUTIVEL	Agent	2 000 €	6 mois	1 500 €
Dominique DEVELAY	Agent	2 000 €	6 mois	1 500 €
Catherine GAULT	Agent	2 000 €	6 mois	1 500 €

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nathalie PROUST	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bruno DAVID	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Richard GHIELMINI	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Guillaume DEREUDER	Agent	2 000 €	-
NAVELLE Nathalie	Agent	2 000 €	-
Nadège LECÉLLIER	Agent	2 000 €	-
Pascale SAVIARD	Agent	2 000 €	-

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Die , le 01/04/2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de DIE,

- signé -

Corinne GERVOISE

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2019-04-03-003

ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES  
VETERINAIRES MANDATES ET EXECUTANT DES  
*ARRETE FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES MANDATES ET EXECUTANT  
DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DROME*  
OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE SUR LE  
DEPARTEMENT DE LA DROME

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service santé et protection  
animales

ARRÊTÉ N°  
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES MANDATÉS ET  
EXÉCUTANT DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-11 et L.223-1 à L.223-8 ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH , en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013038-0004 du 6 février 2013 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés et exécutant des opérations de police sanitaire sur le département de la Drôme ;

Vu les avis reçus par mail les 22 et 25 mars 2019 des représentants des vétérinaires sanitaires désignés ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la protection des populations

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération des vétérinaires mandatés effectuant des actes de police sanitaire à la demande de l'administration pour le département de la Drôme est fixée par le présent arrêté.

## **Article 2 – Rémunération par acte :**

Les rémunérations sont fixées comme suit :

**Forfait horaire, pouvant inclure à la demande de l'administration :** 6 AMV

- Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires : la visite comprend, suivant les cas :
  - les actes nécessaires au diagnostic (hors ceux faisant l'objet d'une tarification particulière prévue par ailleurs) ;
  - le contrôle des réactions allergiques ;
  - le marquage des animaux malades et contaminés ;
  - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
  - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites par l'administration ;
  - les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
  - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- Les réunions sur convocation de l'administration.

**Acte d'euthanasie effectué sur :**

- équidés, bovins : 3 AMV
- ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, animaux sauvages : 1 AMV  
le produit est fourni par la DDPP ou facturé au prix coûtant.

**Autopsie (y compris la rédaction du rapport) effectuée sur :**

- équidés, bovins : 5 AMV
- ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, animaux sauvages : 2 AMV
- par 10 ou fraction de 10 : rongeurs, oiseaux, poissons : 2 AMV

**Prélèvement de sang (y compris la fourniture du matériel) effectué sur :**

- équidés, bovins, porcins sur tube : 1/5 AMV
- par ou fraction de 10 : rongeurs, oiseaux, poissons : 1/5 AMV
- porcins sur papier buvard, ovins, caprins, camélidés, carnivores : 1/10 AMV

**Injection diagnostique, y compris le contrôle des réactions allergiques, non compris le produit utilisé, toutes espèces :** 1/5 AMV

**Vaccination toutes espèces, non compris le produit utilisé :** 1/5 AMV

**Prélèvements de lait toutes espèces, par 5 ou fraction de 5 :** 1/5 AMV

**Prélèvements cutanés toutes espèces :** 1/5 AMV

**Écouvillonnage d'un oiseau (y compris la fourniture du matériel) :** 1/5 AMV

**Forfait autres prélèvements, conditionnement et envoi au laboratoire des colis par la Poste (type "Colissimo Suivi" ou tout autre moyen après entente préalable) :** 25 euros

### **Article 3 – Déplacements :**

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire ou toutes autres missions demandées par l'administration sont fixés (hors taxes et pour chaque kilomètre) à :

- pour la partie indemnités kilométriques (moins de 2000 km par an) :
  - véhicule de moins de 5 CV  
0,25 euros/km jusqu'au 26 février 2019  
0,29 euros/km à partir du 26 février 2019
  - véhicule 6 -7 CV  
0,32 euro/km jusqu'au 26 février 2019  
0,37 euros/km à partir du 26 février 2019
  - véhicule de 8 CV et plus  
0,35 euro/km jusqu'au 26 février 2019  
0,41 euros/km à partir du 26 février 2019
- pour la partie rémunération du temps passé : 1/15 AMV

### **Article 4 – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°26-2017-01-24-005 du 24 janvier 2017 est abrogé.

### **Article 5 – Recours :**

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Drôme, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

### **Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 3 - AVR. 2019

**Le Préfet,  
Hugues MOUTOUH**





26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2019-04-03-004

ARRETE PORTANT EXECUTION DES OPERATIONS  
DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES

*ARRETE PORTANT EXECUTION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES  
OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 SUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS, ET  
BOVINS, OVINS, CAPRINS, ET PORCINS DANS LE*

DEPARTEMENT DE LA DROME



PRÉFET DE LA DROME

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service de la santé et de la protection animales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2018  
– 2019 sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Drôme**

**Le préfet,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du livre II ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** la convention signée le 2 juillet 2018 par les membres de la commission bipartite de l'ex région Rhône-Alpes fixant les tarifs de prophylaxie collective pour la campagne 2018-2019 ;
- Sur** proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

1/4

## A R R E T E

### ORGANISATION GENERALE DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES

#### **Article 1<sup>er</sup> - Cadre général et rôle des différents acteurs :**

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le Directeur départemental de la protection des populations avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de la Drôme, des autres organismes professionnels agricoles intéressés, des vétérinaires sanitaires et des laboratoires d'analyse agréés, sont fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le Préfet (direction départementale de la protection des populations - DDPP) leur fait connaître par tout moyen approprié, à terme régulier et systématiquement, toute nouvelle apparition de troupeau infecté. Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

#### **Article 2 - Dates des début et fin de campagne par espèce :**

- La campagne de prophylaxie bovine se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 avril 2019.
- La campagne de prophylaxie ovine et caprine se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mai 2019.
- La campagne de prophylaxie porcine se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mai 2019.

### RYTHME DES CONTROLES

**Article 3 :** Le rythme des contrôles, adapté à la situation épidémiologique du département, est fixé comme suit :

#### 1. ESPECE BOVINE :

- Tuberculose bovine : aucun contrôle n'est obligatoire, sauf dans les élevages classés «à risque» ou en cours de qualification (création) ; la liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.
- Brucellose : un dépistage est effectué tous les ans par prise de sang sur 20 % des animaux âgés de plus de deux ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus.
- IBR : un dépistage est effectué tous les ans par prise de sang sur tous les animaux de plus de 2 ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, deux analyses annuelles IBR sur lait de tank remplacent le dépistage ci-dessus. En complément, les ateliers ayant un statut IBR « en cours d'assainissement » ou « non conforme » doivent prélever les animaux âgés de 12 à 24 mois.
- Leucose bovine : un dépistage sérologique est effectué tous les 5 ans sur 20 % des bovins de plus de 2 ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus. La liste des élevages programmés de manière quinquennale est établie par la DDPP et chaque personne concernée est informée individuellement de son inscription dans cette liste.

- Achats d'animaux :
  - ⊖ Un contrôle sérologique est obligatoire dans les 15 à 30 jours qui suivent l'introduction du bovin dans son cheptel d'arrivée pour recherche de l'IBR. En plus, un bovin originaire d'un troupeau sans appellation « indemne d'IBR » doit faire l'objet d'une prise de sang au sein de son cheptel vendeur dans les 15 jours précédant son départ. Ces dépistages s'appliquent quel que soit l'âge de l'animal mis en mouvement.
  - ⊖ Une tuberculination d'achat et un dépistage de la brucellose sont également exigés si la durée du transport entre la sortie du cheptel vendeur et l'arrivée dans le cheptel acheteur est supérieure à 6 jours ou si l'élevage est classé à risque.

## 2. ESPECES OVINE ET CAPRINE et DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE :

- Le dépistage sérologique dans les cheptels ovins et caprins non-transhumants collectifs est effectué de manière quinquennale par sondage.
- Les élevages ovin et caprin transhumants collectifs sont soumis à un contrôle annuel par sondage. Ils doivent demander et obtenir une autorisation de transhumance délivrée par la DDPP du département où a lieu l'alpage avant de faire transhumer leurs animaux.
- Ce contrôle par sondage comprend :
  - 100 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois si l'effectif détenu est inférieur à 50 ;
  - 25 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois avec un minimum de 50 si l'effectif détenu est supérieur à 50 ;
  - tous les mâles.
- Achats d'animaux : aucun contrôle à l'achat n'est à effectuer, sauf si les animaux proviennent d'une exploitation non qualifiée en brucellose. La liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.

## 3. ESPECE PORCINS et DEPISTAGE DE LA MALADIE D'AUIESZKY :

- Pour l'application du présent article, sont concernés les élevages plein air définis comme des élevages dont les porcs ont eu accès à un parcours extérieur - y compris une courette - après l'âge de 4 semaines.
- Dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un contrôle annuel sur 15 reproducteurs est à effectuer. En cas de détention de moins de 15 reproducteurs, tous les reproducteurs sont prélevés.
- Dans les élevages post-sevreurs ou engraisseurs, un contrôle annuel de 20 porcs charcutiers est à effectuer. En cas de détention de moins de 20 porcs, tous les porcs charcutiers sont prélevés.
- Dans les élevages de sélection-multiplication et dans tout élevage diffusant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs est effectué. En cas de détention de moins de 15 animaux, tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs sont prélevés.

## SUPPORTS DOCUMENTAIRES ET LABORATOIRES D'ANALYSES

### Article 4 :

Le groupement de défense sanitaire de la Drôme (GDS) fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier. Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence

de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai à la mise à jour de son inventaire auprès de l'EDE (Etablissement Départemental d'Elevage).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés par le vétérinaire sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

**Article 5 :**

Le vétérinaire sanitaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les tubes de sang prélevés.

Ces tubes de sang dûment identifiés sont envoyés, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement, au laboratoire d'analyse agréé accompagné du DAP manuscrit de l'inventaire des animaux prélevés.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS de nouveaux DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restant à effectuer.

**Article 6 - Laboratoires d'analyses :**

Seuls sont habilités à effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et de la maladie d'Aujeszky, les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les échantillons de lait de mélange sont prélevés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai aux laboratoires agréés, à savoir soit au laboratoire interprofessionnel GALILAIT du Puy-de-Dôme, soit au laboratoire vétérinaire départemental des Hautes-Alpes.

**MESURES COMPLEMENTAIRES**

**Article 7 – Défaut d'exécution des mesures du présent arrêté :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement conformément à l'article R.228-11 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°26-2017-11-06-003 du 6 novembre 2017 est abrogé.

**Article 9 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 3<sup>e</sup> AVR. 2019  
Le Préfet,  
  
Hugues MOUTOUH 4/4

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-04-02-001

Arrêté portant autorisation d'exploitation du tunnel de  
BOULC sur la RD 148.

*Arrêté autorisation exploitation tunnel de BOULC RD 148.*

**PRÉFET DE LA DRÔME**

Arrêté n°  
portant autorisation d'exploitation du tunnel de Boulc sur la RD 148

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,

Vu le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

Vu la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu la demande du Conseil Départemental de la Drôme du 24 juillet 2018 soumise à l'avis des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous-commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transports – par consultation dématérialisée du 26 février 2019 jusqu'au 12 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous-commission Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transports – en date du 14 mars 2019 pour l'autorisation d'exploiter le tunnel de Boulc sur la RD 148,

Vu le dossier de sécurité du 7 mars 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1

L'autorisation d'exploiter le tunnel de Boulc sur la route départementale n° 148, situé sur le territoire de la commune de Boulc, est accordée pour une période de six ans à compter du 1er avril 2019, soit jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Article 2

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement après avis de la Sous-commission Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports sur l'état général de l'ouvrage.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3

Le Conseil Départemental de la Drôme est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cet ouvrage.

A ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité, et leurs mises en œuvre par le personnel.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

- Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 02 avril 2019

*signé*

Hughes MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-04-03-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "Châteaau 9  
*modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Châteaau 9  
conduite"*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-26-003 autorisant Monsieur Guillaume SOLIGNAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Château 9 conduite », situé résidence le mivallon 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300);  
Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume SOLIGNAC en date du 20 mars 2019 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-018 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;  
Vu la décision n°2019-301 en date du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Château 9 conduite», situé résidence le mivallon 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300), numéro d'agrément : E 18 026 0004 0 peut dispenser les formations relevant des catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Guillaume SOLIGNAC.

Valence, le 3 avril 2019

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Le délégué à l'éducation routières  
Signé  
Jonathan ROUCHOUSE

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-04-03-001

Systeme d'assainissement des eaux usées du camping des  
Bastets à MARSANNE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET  
Tél. : 04 81 66 81 95  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

**SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
DU CAMPING DES BASTETS**

Commune de MARSANNE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 janvier 2019, présenté par le camping des Bastets enregistré sous le n° 26-2018-00326 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-018 du 04 mars 2019 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2019-301 du 05 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis du camping des Bastets consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**ARRETE**

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au camping des Bastets de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Système d'assainissement des eaux usées du camping des Bastets**

et situé sur la commune de Marsanne

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 21,6 kg/j de DBO5 (360eh)
- Débit de référence: **144 m<sup>3</sup>/j**
- Débit de pointe par temps sec : **11m3/h**

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (**DDT**) sera **prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux**.
- Il sera également **informé** de la **date d'achèvement des travaux** et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- Le système de traitement se fera par filtres plantés de roseaux,
- Travaux en 2 phases : step de 240eh dans un 1<sup>er</sup> temps puis de 360eh,
- Les eaux traitées seront infiltrées,

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	850176	6397219

Les qualités de rejet à respecter avant infiltration, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **144 m<sup>3</sup>** sont :

- DBO5 : 35 mg/l ou rendement ≥ 60 %
- DCO : 200 mg/l ou rendement ≥ 60 %
- MES : rendement ≥ 50 %
- 1 bilan d'autosurveillance sur 24 H sera réalisé avant infiltration tous les deux ans en période estivale (entre 15 juin et 15 septembre) mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot.
- Un carnet de vie du système d'assainissement sera régulièrement mis à jour et disponible sur place.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marsanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux et le maire de Marsanne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Marsanne.

Fait à Valence, le 3 avril 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,  
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Signé  
Basile GARCIA

26\_Hôpital Local de Buis-les-Baronnies

26-2019-04-01-003

Avis de recrutement sans concours adjoint administratif

## RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### ADJOINT ADMINISTRATIF

Un recrutement sans concours est organisé par l'hôpital de Buis les Baronnies pour pourvoir un poste vacant d'adjoint administratif au service des Ressources Humaines.

En application du décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à la direction de l'établissement pour le **31 Mai 2019 au plus tard**.

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de candidature précisant la motivation à occuper l'emploi.
- Un CV détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.
- Un justificatif d'identité (de préférence, Carte nationale d'identité recto-verso)

Fait à Buis les Baronnies, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La directrice,

Hélène SICARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-27-010

20190403115821471

*Autorisation d'une manifestation comportant la participation de VTM dénommée "Démonstration de Jet Quad" à La Laupie le dimanche 14 avril 2019*



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Sous-préfecture de Nyons  
Gestion de l'évènement  
Affaire suivie par : MJ Dufour  
Tél. : 04.26.52.65.44  
Fax : 04.75.26.16.72  
courriel : marie-josee.dufour@drome.gouv.fr

Nyons, le 27 mars 2019

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'une manifestation comportant la participation  
de véhicules terrestres à moteur dénommée  
« Démonstration de Jet Quad »  
organisée par l'association « Foyer rural La Laupie »  
le dimanche 14 avril 2019 sur la commune de La Laupie  
de 7 heures à 20 heures

### Le Préfet de la Drôme,

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Yannick ALBRAND et Monsieur Michel TACK, représentant l'association Foyer Rural La Laupie – Section Comité de Foire, sise à La Laupie, qui sollicitent l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Démonstration de Jet Quad », le dimanche 14 avril 2019, sur le territoire de la commune de La Laupie ;
- VU les avis du maire de La Laupie, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, du Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, du Directeur Départemental des Territoires, Direction des Déplacements, du Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté n° DRT – DD19868AT de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n° 19/17 en date du 13 mars 2019 du maire de La Laupie ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 14 mars 2019 ;

VU le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-005 en date du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nyons ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Messieurs Yannick ALBRAND et Michel TACK, représentant l'association Foyer Rural La Laupie – Section Comité de Foire, sise à La Laupie, sont autorisés à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « Démonstration de Jet Quad », le dimanche 14 avril 2019, sur le territoire de la commune de La Laupie, de 7 à 20 heures.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent. Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des démonstrations aux fins de contrôles éventuels.

**Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.**

### **ARTICLE 4:**

**L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :**

#### **ALERTE DES SECOURS :**

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course,...).

#### **ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.
- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies emprunter par la course.
- En cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course
- Lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires,...).

**PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:**  
**SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
  - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
  - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

**RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :**

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

- **Un dispositif doit être mise en place afin de sécuriser la partie parking (à l'est de la zone) et les extrémités du terrains durant l'évolution de l'engin.**

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 6 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, le maire de La Laupie, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs.

**Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune de La Laupie.**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,



Christine BONNARD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-01-004

Agrément du Docteur RIOU chargée du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite

*Agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au  
permis de conduire et des conducteurs*



## PREFET DE LA DRÔME

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices  
Administratives de Sécurité

Pole permis de conduire

Affaire suivie par : Nathalie EISENBERG  
nathalie.eisenberg@drome.gouv.fr

### Le Préfet de la Drôme

#### ARRETE

Portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Vu** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 21013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 21012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** le décret n°2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires ;

**Vu** la demande de Madame Sylviane RIOU pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet et de la commission médicale primaire de Nyons ;

**Vu** l'attestation de suivi de la formation initiale organisée le 24 juin 2016 par le Dr RIOUX ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Vaucluse ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur Sylviane RIOU est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Docteur RIOU peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé « Résidence Jean Moulin- Bâtiment A- 7 avenue de Lattre de Tassigny- 84130 LE PONTET », des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 2 mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé au Docteur RIOU.

Fait à Valence, le

01 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Chef de Bureau

Jean-Michel COLOMBA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-11-009

Arrêté interpréfectoral réglementant l'accès et la  
fréquentation des gorges du Toulourenc



PREFET DE LA DROME  
PREFET DE VAUCLUSE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
réglementant l'accès et la fréquentation  
des gorges du Toulourenc**

**LE PRÉFET DE LA DROME**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Considérant que les gorges du Toulourenc concernent une portion étroite et encaissée de la rivière et que la montée des eaux y est très rapide, en cas d'orage localisé ou de pluies intenses sur les gorges ou en amont ;

Considérant que le seul moyen de sortie des gorges est de passer par le lit mineur, à l'entrée ou à la sortie des gorges ;

Considérant que les gorges du Toulourenc sont régulièrement fréquentées par la population ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes ;

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et de Vaucluse.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'activation par Météo-France de la vigilance orange ou rouge pour le risque d'orages ou pour le risque de pluie-inondation sur le département de Vaucluse ou sur le département de la Drôme, l'accès et la fréquentation des gorges du Toulourenc sont interdits, entre le site dit « du Pont Romain » (commune de Saint-Léger-du-Ventoux) en amont et jusqu'au site dit « de Notre-Dame-des-Anges » en aval (communes de Malaucène et de Mollans-sur-Ouvèze).

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse ou de Grenoble pour le département de la Drôme dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, les directeurs de cabinet des préfets de la Drôme et de Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 11 MARS 2019

Le Préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

Fait à Avignon, le 18 MARS 2019

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-03-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Tabac presse loto EL JAOUHARI -  
La Monnaie - ROMANS-SUR-ISERE - N°20180294

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180294

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Djamel EL JAOUHARI pour le tabac presse loto *EL JAOUHARI* situé Rue Ninon Vallin – Espace Berliot – La Monnaie – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2018 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 4 mars 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Djamel EL JAOUHARI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le tabac presse loto *EL JAOUHARI* situé Rue Ninon Vallin – Espace Berliot – La Monnaie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Djamel EL JAOUHARI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Djamel EL JAOUHARI – Tabac presse loto *EL JAOUHARI* - Rue Ninon Vallin – Espace Berliot – La Monnaie – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 3 avril 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-01-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC "dispositif de gestion des perturbations  
importantes sur le réseau d'eau potable"

*dispositions spécifiques ORSEC "dispositif de gestion des perturbations importantes sur le réseau  
d'eau potable"*



**PRÉFET DE LA DROME**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°26-2019-04-  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
« DISPOSITIF DE GESTION DES PERTURBATIONS IMPORTANTES SUR LE RÉSEAU  
D'EAU POTABLE »**

**Le préfet de la Drôme**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi N°2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que Préfet de la Drôme de Monsieur Hugues MOUTOUH ;
- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 Septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;
- VU la circulaire N° DGS/EA4/2009/35 du 04 Février 2009 relative à l'investigation des épidémies d'infection liées à l'ingestion d'eau de distribution publique ;
- VU l'instruction en date du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires BIOTOX ;
- VU l'instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC – Eau potable) ;
- VU le guide Orsec eau potable pour l'élaboration des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable – ministère des solidarités et de la santé – DGS\SSE – Janvier 2018 ;
- VU les observations et avis des acteurs ORSEC concernés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions spécifiques ORSEC dispositif de gestion des perturbations importantes sur le réseau d'eau potable concernent le mode dégradé de fonctionnement de la distribution de l'eau potable et l'approvisionnement d'urgence des populations en cas de perturbation sur la distribution d'eau potable ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur du Cabinet du préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives au dispositif de gestion des perturbations importantes sur le réseau d'eau potable, annexées au présent arrêté, sont approuvées et sont immédiatement applicables. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental. Les présentes dispositions abrogent toute version ultérieure de ce document.
- ARTICLE 2** : La mise à jour de ces dispositions spécifiques doit être effectuée tous les cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 4** : Les acteurs mentionnés dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01/04/2019

Le préfet,

Hugues MOUTOUER

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-07-005

Décision de la Commission Locale d'agrément et de  
contrôle Sud-est



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

**Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-01-07**

Du 7 janvier 2019 à l'encontre de Mme. Aïcha AMOUDI

**Dossier n° D69-655**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 7 janvier 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

Mme Aïcha HAMOUDI était la gérante de la société «ADMYR SECURITE», société par actions simplifiée unipersonnelle, sise 2 rue Emile Zola à SAINT VALLIER (26240), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro Siren 822 896 007, depuis le 14 août 2017. Le 15 septembre 2018 la société a fermée en raison d'une dissolution anticipée.

Le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 19 juin 2018, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle opéré le 23 octobre 2018 sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-Est du CNPAS, a permis de constater l'élément suivant :

- Absence de démarche en vue de faire autoriser la société ;

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaitre le 7 janvier 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 novembre 2018 et notifiée le 10 décembre 2018 à Mme Aïcha HAMOUDI.

Mme Aïcha HAMOUDI a été informée de ses droits.

Mme Aïcha HAMOUDI n'a produit ni documents ni observations qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Aïcha HAMOUDI n'était ni présente ni représentée.

### **Sur l'absence de démarche en vue de faire autoriser la société :**

1. Considérant que l'article R. 612-5 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L.612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée, sauf pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L.611-1, auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire* » ;

2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que Mme Aïcha HAMOUDI a été dirigeante de la société « ADMYR SECURITE », du 14 août 2017 au 15 septembre 2018, sans qu'elle n'ait jamais eu d'autorisation d'exercer du CNAPS pour sa société ; que lors de son audition administrative, elle a reconnu ignorer l'existence d'une telle autorisation ; qu'il n'en demeure pas moins qu'une personne titulaire d'un agrément dirigeant, comme Mme HAMOUDI, se doit de connaître la réglementation en vigueur applicable à son domaine d'activité ; que, de plus, cette dernière n'a jamais entrepris aucune démarche afin d'obtenir l'autorisation d'exercer nécessaire ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article R. 612-5 du code précité est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 7 janvier 2019 :

### **DECIDE :**

**Article unique** : Une interdiction temporaire de 12 (douze) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcé à l'encontre de Mme Aïcha HAMOUDI.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à Mme Aïcha HAMOUDI, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le 7 mars 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-03-006

Die, le 04/04/2019

*modification titre habilitation funeraire PFR pompes funebres romaines, Mr Chalendard,  
Romans sur Isère*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

### Sous-Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20  
mail : pref-funeraire@drome.gouv.fr

### Arrêté n° 26 2019-

### portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté N° 2017-278-0005 du 05/10/2017 modifiant l'habilitation de la SARL « Il était une fin » située 17 place du 75ème Régiment d'Infanterie à Romans sur Isère et l'arrêté modificatif du 29/01/2019 confirmant le changement du numéro d'habilitation 17-26-210 ;  
VU le changement de nom commercial de la société «Il était une fin » en « Pompes Funèbres Romanaises » ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

La SARL « il était une Fin » **nom commercial « PFR Pompes Funèbres Romanaises »** située 17 place du 75ème régiment d'infanterie à Romans sur Isère, gérée par Monsieur Michel Chalendard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière (en sous traitance avec l'entreprise individuelle Alexandre Bador Thanatopraxie sise à St Rambert d'Albon- habilitation n° 17-26-216 )
- 2/ Transport de corps après mise en bière (en sous traitance avec l'entreprise individuelle Alexandre Bador Thanatopraxie sise à St Rambert d'Albon- habilitation n° 17-26-216)3/ Organisation des obsèques,
- 3/ organisation des obsèques,
- 5/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 8/ Fourniture des corbillards (en sous traitance avec l'entreprise individuelle Alexandre Bador Thanatopraxie sise à St Rambert d'Albon- habilitation n° 17-26-216)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



- 9/ Fourniture de voitures de deuil (en sous traitance avec l'entreprise individuelle Alexandre Bador Thanatopraxie sise à St Rambert d'Albon- habilitation n° 17-26-216)
- 10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : le numéro d'habilitation est le 17-26-210

**ARTICLE 3** : l'habilitation est valable jusqu'au 05 octobre 2023

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 03 avril 2019  
le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Die

Patrice Bouzillard

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-04-04-007

Die, le 05/04/2019

*renouvellement*

PRÉFET DE LA DRÔME

Die, le 04 avril 2019

Sous préfecture de Die

service funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 75 22 47 34

Fax : 04.75 22 21 20

Courriel : [pref-funeraire@drome.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@drome.gouv.fr)

Arrêté n°26-2019-

Portant délivrance d'une habilitation funéraire  
pour la gestion du Crématorium de Valence Romans Agglo (Drôme)

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire, formulée le 27/02/2019 par Madame Aurélie WALLAERT et complétée le 28/03/2019, pour l'établissement principal de la SAS «Valence Crémation» dénommé « Crématorium de Valence Romans Agglo » situé 650 chemin de Clairac à Beaumont les Valence (26), géré par Monsieur Chereau Florian, Directeur ;

VU l'attestation de conformité du Crématorium de Valence Romans Agglo, établie par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Drôme en date du 13 avril 2018 pour une durée de 06 ans ;

SUR la proposition du Sous-Préfet de Die ;

... / ...

## ARRÊTE

Article 1 : L' établissement principal de la SAS « VALENCE CRÉMATION » dénommé « Crématorium de Valence Romans Agglo » situé 650 chemin de Clairac à Beaumont les Valence (26), géré par Monsieur Chereau Florian, Directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

### **1/ Gestion d'un crématorium**

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **19-26-223**.

Article 3 : **la durée de la présente habilitation est de un an soit jusqu'au 04 avril 2020.**

Article 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : la présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilitées établie selon les conditions mentionnées à l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet de Valence,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Die,

Patrice Bouzillard

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-04-006

CAVES CAROD Arrêté dérogation au repos dominical  
avril à septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME  
Tél. : 04.75.75.21.52  
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

### ARRETE n°

Le préfet de la Drôme

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 7 mars 2019 par le directeur technique et industriel des CAVES CAROD à Vercheny pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 29 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Mairie de Vercheny ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

**VU** l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

**VU** l'avis de la CFDT Agroalimentaire Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis de la CFE-CGC Drôme ;

**VU** les demandes d'avis adressées en date du 11 mars 2019 à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme et aux organisations syndicales de salariés CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement pendant la période estivale compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

**CONSIDERANT** d'autre part que le secteur du Diois où sont installées les CAVES CAROD est un secteur à forte fréquentation touristique, générant la venue d'un nombre important de touristes de passage pendant la période d'avril à septembre ;

**CONSIDERANT** que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région, mais aussi en une activité annexe de présentation au public de l'histoire de la Clairette de Die et des coutumes locales dans un musée installé dans ses murs ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société CAROD est donc aussi motivée par l'intérêt que les touristes présents dans le Diois durant la période visée porte aux produits viticoles de ce territoire et à la visite du musée ;

**CONSIDERANT** que ces activités répondent à une forte demande de la population touristique de ce territoire pour connaître, consommer et acheter les productions typiques de la région ;

**CONSIDERANT** en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés des CAVES CAROD serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région pour la saison printemps-été concernée par la demande.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le directeur technique et industriel des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés les dimanches de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 29 septembre 2019.

### **Article 2**

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

**Fait à Valence, le 4 avril 2019**

**Le Préfet de la Drôme,  
Par délégation  
La responsable de l'unité départementale de la Drôme,  
Par délégation  
La directrice adjointe du travail,**

**Brigitte CUNIN**

### **Voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*  
*- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*  
*- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-02-002

Déclaration d'activité de services à la personne EURL  
ACTIVE SERVICE A LA PERSONNE *Déclaration d'activité* à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848413050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **1<sup>er</sup> avril 2019** par Monsieur Stéphane Damour en qualité de Gérant, pour l'organisme **EURL ACTIVE SERVICE A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean Gabin - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP848413050** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-01-006

Modification d'agrément SASU CA VOUS AIDE à  
*Avenant à l'arrêté d'agrément services à la personne*  
Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

## ARRÊTE N°

**Avenant à l'arrêté n°26-2019-01-17-005 délivré le 17 janvier 2019**  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
**N° SAP843706292**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 17/01/2019 accordé à l'organisme SASU ÇA VOUS AIDE

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 19 mars 2019, par Madame Céline MARLOT en qualité de Présidente ;

**Le préfet de la Drôme**

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SASU ÇA VOUS AIDE**, dont l'établissement principal est situé 9 rue Farnerie 26000 VALENCE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 novembre 2018 porte également, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**, sur les activités suivantes, **en mode mandataire uniquement et qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26)**:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

## Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-04-01-005

Récépissé de déclaration d'activité modificatif SASU CA

*Déclaration modificative d'activité services à la personne*

**VOUS AIDE à Valence**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843706292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 12 novembre 2018 à l'organisme SASU ÇA VOUS AIDE

Vu l'avenant en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 à l'agrément du 12 novembre 2018 à l'organisme SASU ÇA VOUS AIDE

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **19 mars 2019** par Madame Céline Marlot en qualité de Présidente, pour l'organisme **SASU ÇA VOUS AIDE** dont l'établissement principal est situé 9 rue Farnerie 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP843706292** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

**Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de la Drôme (26) et de l'Ardèche (07) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-03-29-002

Récépissé de déclaration d'activité services à la personne  
CLERET NATHALIE <sup>Déclaration d'activité</sup> à Puy-Saint-Martin 26450



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841057052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme le **01 février 2019**, complétée le 28 mars 2019, par Madame Nathalie Cleret en qualité de Gérante, pour l'organisme CLERET NATHALIE dont l'établissement principal est situé 8 Lotissement Chantecaille - 26450 PUY ST MARTIN et enregistré sous le N° **SAP841057052** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-29-001

Arrêté n°2019-05-0024

Portant validation des tableaux de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre  
2019

Portant validation des tableaux de la garde départementale  
des entreprises de transports sanitaires pour le 2e trimestre 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 2e trimestre 2019 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 29 Mars 2019  
Pour le Directeur général et par  
délégation,  
La directrice départementale et  
par délégation,  
La responsable du service offre de  
Soins ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION